

Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

31/05/2020

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560). Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

Nous sommes conscients de la situation exceptionnelle créée par le coronavirus. En effet, la suspension des cours n'a pas permis aux élèves de montrer le meilleur d'eux-mêmes ni d'acquérir les compétences attendues en temps normal. C'est pourquoi un assouplissement des conditions de réussite habituelles sera de mise lors des délibérations, afin de former un « pari positif » pour l'avenir de l'élève.

Cependant, la réussite de ne sera pas automatique et une situation d'échec trop profonde pourra toujours empêcher un passage de classe et conduire au redoublement ou à la réorientation. Ce cas de figure sera l'occasion d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents (voir plus bas).

Enfin, aucune seconde session ne sera organisée et les décisions rendues après la délibération finale seront définitives, sous réserve de recours éventuels.

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

Les élèves pour lesquels un contrat d'assiduité a été proposé afin de leur permettre de récupérer le statut d'élève régulier connaîtront, par l'envoi d'un courrier recommandé, la décision prise par le conseil de classe. Ces courriers ont été envoyés ce vendredi 29 mai 2020 aux élèves concernés.

La décision de ne pas permettre à l'élève de récupérer le statut d'élève régulier ne constitue pas une attestation C (ACO). Cette décision n'est pas susceptible de recours. L'élève recevra une attestation de fréquentation libre.

2. Modalités d'évaluation

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020.

Pour les élèves concernés par la reprise des cours

Trois cas de figure se présentent suite à la tenue de conseils de classe préparatoires entre le 26 et le 28/05/2020 :

- 1) L'élève n'a pas d'échec mais compte tenu de la reprise des cours, nous ne pouvons pas encore affirmer avec certitude que la réussite sera prononcée fin juin, et nous invitons donc l'élève à effectuer le travail demandé (en présentiel ou en ligne).

La réalisation de ces travaux doit permettre aux enseignants d'éclairer la décision qu'ils prendront lors de la délibération finale, en observant notamment :

- Les résultats du bulletin du 13/03/2020 ;
- Les progrès effectués dans l'ensemble des matières ;
- L'investissement de l'élève.

L'élève dans cette situation sera averti au moyen d'une « communication importante - modèle A » le 03/06/2020.

- 2) L'élève n'est pas en situation de réussite et, dans une logique de remédiation/seconde session, des « travaux de contact » sont recommandés dans les matières en échec. La réalisation de ces travaux doit permettre aux enseignants d'éclairer la décision qu'ils prendront lors de la délibération finale, en observant notamment :

- Les résultats du bulletin du 13/03/2020 ;
- Les progrès effectués dans les matières mentionnées ;
- L'investissement de l'élève ;

L'élève dans cette situation sera averti au moyen d'une « communication importante - modèle B » le 03/06/2020.

- 3) L'élève n'est pas en situation de réussite et le nombre et la profondeur des échecs ne permettent pas d'envisager une amélioration suffisante des résultats d'ici la fin du mois de juin malgré la reprise des cours. Une concertation s'engagera donc à partir du 03/06/2020 pour envisager le redoublement ou la réorientation de l'élève. Le titulaire prendra contact avec les parents de l'élève pour évoquer la situation et engager une réflexion franche et porteuse sur son avenir scolaire.

L'élève dans cette situation sera averti au moyen d'une « communication importante - modèle C » le 03/06/2020.

Pour les élèves non concernés par la reprise des cours

Trois cas de figure se présentent suite à la tenue de conseils de classe préparatoires entre le 26 et le 28/05/2020 :

- 1) L'élève n'a pas d'échec mais l'année n'étant pas terminée, nous invitons donc l'élève à effectuer le travail demandé (en présentiel ou en ligne). La réalisation de ces travaux doit permettre aux enseignants d'éclairer la décision qu'ils prendront lors de la délibération finale, en observant notamment :
- Les résultats du bulletin du 13/03/2020 ;
 - Les progrès effectués dans les matières mentionnées ;
 - L'investissement de l'élève ;

L'élève dans cette situation sera averti au moyen d'une « communication importante - modèle D » le 03/06/2020.

- 2) L'élève n'est pas en situation de réussite et, dans une logique de remédiation/seconde session, des « travaux de contact » sont recommandés dans les matières en échec. La réalisation de ces travaux doit permettre aux enseignants d'éclairer la décision qu'ils prendront lors de la délibération finale, en observant notamment :
- Les résultats du bulletin du 13/03/2020 ;
 - Les progrès effectués dans les matières mentionnées ;
 - L'investissement de l'élève.

L'élève dans cette situation sera averti au moyen d'une « communication importante - modèle E » le 03/06/2020.

- 3) L'élève n'est pas en situation de réussite et le nombre et la profondeur des échecs ne permettent pas d'envisager une amélioration suffisante des résultats d'ici la fin du mois de juin. Une concertation s'engagera donc à partir du 03/06/2020 pour envisager le redoublement ou la réorientation de l'élève. Le titulaire prendra contact avec les parents de l'élève pour évoquer la situation et engager une réflexion franche et porteuse sur son avenir scolaire.

L'élève dans cette situation sera averti au moyen d'une « communication importante - modèle F » le 03/06/2020.

3. Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation reste applicable. Cependant, vu les circonstances, la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels.

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Nous précisons ci-après les modalités d'organisation propres à chaque section.

6^e année professionnelle « AAA » et « AF »

Les épreuves planifiées ne pourront être organisées, le Jury de qualification évaluera les compétences des élèves par d'autres voies comme les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève ... etc.

En outre, la rédaction d'un travail de fin d'études (TFE) permettra au jury de qualification de motiver sa décision. Les modalités pratiques d'organisation et les compétences visées seront communiquées aux élèves par les professeurs.

6^e année technique de qualification « Technicien de bureau »

Les épreuves planifiées ne pourront être organisées telles que prévues initialement. Le Jury de qualification évaluera les compétences des élèves par d'autres voies comme les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève ... etc.

Certaines compétences seront cependant testées à distance selon les modalités communiquées par les professeurs, à la condition que l'élève dispose de l'équipement nécessaire à domicile. Les compétences visées seront communiquées aux élèves par les professeurs.

4. Certificat relatif aux connaissances de gestion de base (6^e TQ et 7^e GTPE plein exercice et CEFA)

L'octroi de ce titre est de la compétence du Conseil de classe, celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Vu les circonstances exceptionnelles que nous connaissons, le Conseil de classe fondera également sa décision d'octroi du certificat de gestion sur la rédaction et la défense orale d'un travail de fin d'études

(TFE). Les modalités pratiques d'organisation et les compétences visées seront communiquées aux élèves par les professeurs.

5. Modalités d'organisation des épreuves de qualification au CEFA

L'octroi des certificats de qualification au CEFA sera décidé par le Conseil de classe suite à la présentation d'épreuves adaptées dont les modalités pratiques seront communiquées aux élèves au plus tard le 03/06/2020.

6. Dispositions liées à l'octroi du CEB

L'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base, telle que prévue par le titre III du décret le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, est annulée.

En cas d'annulation par le Gouvernement, le conseil de classe peut accorder le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas pu participer, en raison de l'annulation, à l'épreuve externe commune ou partie de l'épreuve externe commune.

7. Dispositions liées à l'octroi du CE1D

L'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études du premier degré (CE1D) est annulée.

En cas d'annulation par le Gouvernement, le conseil de classe peut accorder le CE1D à l'élève qui n'a pas pu participer, en raison de l'annulation, à l'épreuve externe commune ou partie de l'épreuve externe commune.

8. Dispositions liées à l'octroi du CESS

L'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études secondaires supérieures (CESS) est annulée.

En cas d'annulation par le Gouvernement, le conseil de classe peut accorder le CESS à l'élève qui n'a pas pu participer, en raison de l'annulation, à l'épreuve externe commune ou partie de l'épreuve externe commune.

9. Communication des résultats aux élèves

Les résultats seront communiqués le jeudi 25/06/2020 suivant un horaire qui reste encore à définir.

Les décisions concernant les épreuves de qualification seront communiquées aux élèves au tard le 22/06/2020 par les professeurs.

10. Procédure de conciliation interne

Pour les décisions prises par le jury de qualification

Une demande de conciliation interne peut être introduite selon les formes et les délais habituels. Exceptionnellement, la demande de conciliation interne peut être introduite par courriel à l'adresse conciliation.interne@francoisdesales.be. Un accusé de réception vous sera adressé par voie électronique. La date limite du dépôt est fixée au mercredi 24/06/2020 à 16H00.

Pour toutes questions relatives à cette procédure, vous pouvez contacter Mme Baens au 071 41 38 58.

Les décisions de cette conciliation seront communiquées pour le 26/06/2020 au plus tard.

Pour les décisions prises par le conseil de classe

Une demande de conciliation interne peut être introduite selon les formes et les délais habituels. Exceptionnellement, la demande de conciliation interne peut être introduite par courriel à l'adresse conciliation.interne@francoisdesales.be. Un accusé de réception vous sera adressé par voie électronique. La date limite du dépôt est fixée au lundi 29/06/2020 à 16H00.

Pour toutes questions relatives à cette procédure, vous pouvez contacter Mme Baens au 071 41 38 58.

Le conseil de classe de conciliation interne se tiendra le 30/06/2020 et ses décisions seront communiquées pour le 03/07/2020 au plus tard.

11. Procédure de recours externe

Un recours externe peut être introduit dans les formes et les délais fixés par la circulaire 7594.

12. Recours contre une décision de refus d'octroi du CEB

Une décision de refus d'octroi de CEB peut être contestée devant le Conseil de recours selon les modalités précisées ci-après. La décision de ne pas octroyer le CEB n'est pas soumise à la conciliation interne.

Le recours doit obligatoirement être introduit via le document « Annexe 4 » qui sera remis aux parents qui en font la demande auprès du secrétariat des élèves (chez Mme Baens).

Pour toutes questions relatives à cette procédure, vous pouvez contacter Mme Baens au 071 41 38 58.

13. Archives et conservation des documents

Les services d'Inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté.

Pour ce faire, ils s'appuient notamment sur les documents des élèves (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile).

Chaque élève doit donc :

- Tenir son journal de classe, ses notes, ses travaux en ordre ;
- Conserver ceux-ci soigneusement pendant l'année scolaire.

Contrairement à ce qui s'organise les autres années, les cours des élèves ne seront pas vérifiés par les professeurs. L'élève est tenu de les conserver à domicile jusqu'à la fin de ses études secondaires.

L'élève est également tenu de conserver à domicile tous les documents certificatifs (évaluations, travaux, rapports, dossiers, ...).

Exceptionnellement, le journal de classe ne sera pas repris par l'école pour l'archivage. L'élève est tenu de le conserver en bon état, à domicile, jusqu'à la fin de ses études secondaires.

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement en ce domaine.

Nous comptons sur votre collaboration afin que des problèmes soient évités lors d'un contrôle ou d'une vérification qui pourrait survenir. Si ces documents ne sont pas correctement conservés et présentés à l'école si nécessaire, cela pourra causer de graves problèmes à l'élève en ce qui concerne, notamment, l'homologation des diplômes.